

GRAND CALAIS

Terres & Mers



AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES DANS LES RESEAUX COLLECTIFS D'ASSAINISSEMENT

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Grand CALAIS terres & Mers,
Représentée par sa Présidente ou son représentant.
et dénommée : la Collectivité

ET :

Raison sociale de l'entreprise : **S.A.R.L PL2I**

N° SIRET : 50529497500055

Représentée par : Mr DELQUIGNIES

Dont le siège se situe : 30 rue du Commandant Chaumonot 59 158 Mortagne du Nord



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L 2224-7 à L 2224-12;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 (ex : L.35-8) ;

Vu le Code de la Santé Publique dans son article L 1331-7-1

Vu le Code des Communes et en particulier son article R 372-12 ;

Vu l'Article 37 de la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (WARSMANN 2)

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T., et en particulier son article 22 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et 2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et 2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu le Règlement du Service Public d'Assainissement de Grand CALAIS Terres et Mers ;

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente convention autorise le déversement des eaux usées assimilées domestiques ainsi que le rejet des eaux pluviales de toitures et de voiries de **la SARL PL2I** dans le système de collecte et de traitement des eaux usées et dans le système de gestion des eaux pluviales de la communauté d'Agglomération Grand CALAIS Terres & Mers, aux conditions décrites ci-dessous.

La SARL PL2I représenté par Monsieur DELQUIGNIES Sébastien situé sur la ZAC de la Turquerie parcelles cadastrales CI3 – CI 4p – CI 12p – CI 254p – 256p – 258p, est autorisé, dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux usées assimilées domestiques, issues d'une activité de logistique dans le réseau public de collecte des eaux usées et à rejeter les eaux pluviales de toitures et de voiries au réseau public d'eaux pluviales dans les conditions suivantes.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,

- D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- D'entraver le fonctionnement du système d'assainissement, de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent document, la SARL PL21 doit se conformer aux dispositions du règlement communautaire du service de l'assainissement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées assimilées domestiques, dont le rejet est autorisé par la présente autorisation, sont définies en annexe.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, La SARL PL21 dont le déversement des eaux est autorisé par la présente convention, est soumis au paiement de la redevance assainissement dont le tarif est fixé conformément à la délibération annuelle de la Collectivité.

Cette redevance est équivalente à celle des rejets au réseau des eaux usées domestique. Des contrôles inopinés des différents paramètres précités seront missionnés et pris financièrement en charge par la collectivité. Ils seront effectués totalement ou partiellement.

Néanmoins, s'il est constaté que l'établissement est responsable d'une pollution quelle qu'elle soit, ces frais d'enquête lui seront imputés. La SARL PL21 est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la collectivité aura été démontré.

Dans ce cas, la collectivité se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis.

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 (un) an, à compter de sa signature, et pourra être prorogée annuellement par tacite reconduction, si les termes de l'article 5 de la présente autorisation n'ont pas lieu d'être appliqués.

Article 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, La SARL PL2I devra en informer la collectivité.

Toute modification apportée par la SARL PL2I, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service Assainissement de la collectivité.

Tout incident ou évènements conduisant l'établissement à rejeter des eaux de procédure de qualité autre que celle défini dans la présente convention, devront être portés à la connaissance du service Assainissement de la collectivité, dès sa survenue, par un message écrit, à savoir une télécopie ou un courriel.

Il y sera précisé :

- La personne en charge du dossier dans l'établissement ;
- Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement ;
- L'heure exacte du début de l'anomalie
- Le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 : OBLIGATION DE L'ETABLISSEMENT

- Les eaux usées du projet devront s'évacuer dans la boîte de branchement « eaux usées » de la parcelle, si nécessaire le propriétaire devra mettre en place sur sa parcelle un poste de relevage à sa charge (qu'il s'agisse de sa construction et de son entretien conformément à l'article 12 du règlement communautaire de l'assainissement collectif). Le branchement eaux usées devra être réalisé dans le tuyau en attente situé dans la partie basse du regard eaux usées. Le réseau interne en domaine privé devra être étanche afin de ne pas drainer la nappe.
- Concernant les eaux pluviales de toitures, elles seront rejetées directement au domaine public sans traitement.

- Les eaux pluviales issues des voiries et parkings font l'objet d'un traitement préalable, avant rejet au réseau de collecte pluvial du domaine public, compatible avec le niveau de qualité recherché pour le watergang du Sud. Ce traitement comprend un bassin de décantation, enterré étanche, et un séparateur à hydrocarbures. Une vanne manuelle permet d'isoler les pollutions accidentelles. Ce traitement sera effectué par un traitement à la parcelle par l'installation d'un bassin de décantation enterré étanche permettant :
 - une durée de décantation d'au moins 3 heures pour traiter la pluie critique de période de retour 1 mois (environ 12 % d'une pluie critique décennale) avant rejet au domaine public ;
 - de gérer la pluie critique de retour 2 ans avant rejet au domaine public (temps de séjour dans ce cas de près de 30 heures).
- L'abattement sur les matières en Suspension (MES) sera d'au moins 83% pour la pluie critique mensuelle afin de réaliser un premier niveau de traitement des polluants liés (hydrocarbures, métaux lourds, DBO₅, DCO, ...) en amont du rejet au domaine public. Un séparateur à Hydrocarbures avec un obturateur automatique, suivi d'une vanne manuelle sera implanté à l'exutoire du bassin décanteur, avant rejet au domaine public pour lutter contre les pollutions accidentelles. Notons qu'au-delà de 10 heures de temps de séjour, le taux d'abattement des MES atteint au moins 90%.
- L'imperméabilisation des surfaces privatives est limitée à 60% pour les zones dites « tertiaires / PME » et 80% pour les zones logistiques. Au-delà de ces seuils, les acquéreurs prennent des mesures afin de limiter le débit rejeté (matériaux poreux, toitures végétalisées, bassin de tamponnement, ...)

Article 6 : EXECUTION

Les contraventions à la présente convention seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

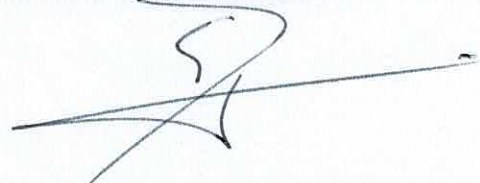
La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire.

Fait à**MARCK**....., le**15/09/2023**.....

Madame Véronique DESEIGNE
Vice-Présidente à l'Assainissement

Monsieur DELQUIGNIES
représentant de la SARL PL2I.

SARL PL2I
30, rue du Commandant Chaumont
59158 Mortagne du nord
☎ +33 327 286 286



ANNEXE

Les eaux usées autres que domestiques, dites "assimilé domestique", en provenance de la société PL2I , doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Consommation

Débit journalier : sans objet m³/jour.

Commentaires : En cas de pluralité des points de rejet, les paramètres de débit doivent être précisés pour chacun d'entre eux.

B) Installations de prétraitement / récupération

La SARL PL2I doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 de la présente autorisation.

Avant rejet, les eaux usées assimilées domestiques doivent faire l'objet du prétraitement suivant :

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Séparateur à graisses | <input type="checkbox"/> Séparateur à fécules | <input type="checkbox"/> Séparateur à hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Dégrillage | <input type="checkbox"/> Bassin tampon | <input type="checkbox"/> Débourdeur/dessableur |
| <input type="checkbox"/> Autres | | |

Détails complémentaires :

Avant rejet, les eaux pluviales doivent faire l'objet du prétraitement suivant :

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Séparateur à graisses | <input type="checkbox"/> Séparateur à fécules | <input checked="" type="checkbox"/> Séparateur à hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Dégrillage | <input checked="" type="checkbox"/> Bassin de décantation | <input type="checkbox"/> Débourdeur/dessableur |
| <input type="checkbox"/> Autres | | |

Détails complémentaires :

Commentaires : A compléter et à adapter le cas échéant.

C) Entretien des installations de prétraitement / récupération

La SARL PL2I a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

La SARL PL2I doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'Etablissement doit faire procéder à l'entretien de son installation :

- Séparateur à hydrocarbure au maximum tous les **6** mois
- Bassin de décantation au maximum tous les 1 ans

Cette fréquence pourra être modulée en fonction de la fréquentation et des besoins.

L'établissement a l'obligation de fournir une fois par an, à la Direction du Cycle de l'Eau – Pôle Conformité, les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération et du devenir des déchets issus de ces opérations.

En cas de non-réponse, la collectivité sera en droit de résilier de plein droit le présent accord de rejet.

